



COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Directives du juge coordonnateur du district de St-Maurice (Shawinigan)

1 Séances de la Cour

La Cour supérieure siège à Shawinigan la première et la troisième semaines du mois pendant l'année judiciaire et une fois par mois en janvier et pendant l'été.

2 Dossiers contestés de trois heures et moins

La première journée de chaque terme est consacrée à l'instruction des dossiers dont la durée n'excède pas trois heures. Les dossiers sont fixés par la greffière spéciale, soit sur présentation par les parties du [Formulaire pour fixation d'une audience de trois heures et moins](#) attestant que le dossier est complet ou soit lors de l'appel du rôle de pratique par moyen technologique.

3 Pratique civile et familiale

L'avant-midi de la deuxième journée de chaque terme est consacré à la pratique familiale et civile. Les dossiers non contestés en matière familiale procèdent en premier suivis de ceux en matière civile. Les dossiers contestés sont entendus par la suite. Les avocats et parties qui participent virtuellement à la séance de pratique doivent se connecter à 9 h par moyen technologique aux coordonnées [Teams](#) de la première division.

4 Appel du rôle par moyen technologique

Le rôle de pratique fait l'objet d'un appel par la greffière spéciale la veille de la journée de pratique, à 13 h 15, aux coordonnées [Teams](#) de la première division. Après deux remises, les dossiers sont rayés. Les dossiers avec dépôt de convention et pour fixation d'une durée de moins de trois heures sont traités par la greffière spéciale. Les autres dossiers non contestés et les demandes en ordonnance de sauvegarde sont fixés le lendemain devant le juge.

5 Séance de gestion

L'après-midi suivant la pratique civile et familiale est consacré à la gestion des dossiers convoqués par le juge ou inscrits par avis de gestion d'une partie. Les procureurs responsables du dossier, ou les parties non représentées, doivent être présents ou se joindre à 14 h par moyen technologique aux coordonnées [Teams](#) de la première division.

6 Causes contestées de plus de trois heures

La Cour siège à deux divisions au cours de la troisième semaine du mois (environ 5 à 6 mois par année). La deuxième division est consacrée aux dossiers contestés de plus de trois heures, alors que la première division traite ces dossiers les mercredis, jeudis et vendredis.

7 Autres règles de fonctionnement du district

7.1 Dossiers familiaux sur convention

Les dossiers familiaux avec convention qui sont complets peuvent être inscrits directement devant le juge ou la greffière spéciale, selon le modèle d'[avis de présentation](#) sans passer par la cour de pratique.

7.2 Demande de remettre ou de rayer

Les procureurs ou les parties peuvent transmettre avant l'appel du rôle un avis confirmant qu'un dossier est rayé ou remis (s'il y a au plus deux remises). L'avis est transmis par courriel ou télécopieur au greffe de la Cour.

7.3 Dossiers familiaux contestés de plus de trois heures

La fixation des affaires familiales dont l'audience excède trois heures exige que les parties ou leurs procureurs remplissent le [Document de gestion conjoint de plus de 3 heures](#). Le dossier est ensuite déferé au juge coordonnateur qui communique aux parties des dates de procès.

7.4 Pourvoi en contrôle judiciaire et injonction interlocutoire

7.4.1 Préalablement à la fixation d'un pourvoi en contrôle judiciaire ou d'une demande en injonction interlocutoire, les parties doivent remplir le [Document commun de gestion pour injonction interlocutoire et pourvoi en contrôle judiciaire](#) qui vise notamment à préciser :

- a) les questions en litige;
- b) la norme de révision applicable (dans le cas de pourvoi en contrôle judiciaire);
- c) les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou acceptée;
- d) la durée de l'audience ainsi que la date du dépôt des pièces (s'il y a lieu) ainsi que des autorités.

7.4.2 À la suite du dépôt de [Document commun de gestion pour injonction interlocutoire et pourvoi en contrôle judiciaire](#), les pourvois en contrôle judiciaire et les demandes en injonction interlocutoire font l'objet d'une gestion visant à s'assurer que le dossier est complet et, le cas échéant, à fixer l'instruction de la demande si elle n'excède pas trois heures; les dossiers de plus de trois heures sont déferés, après la séance de gestion, au juge coordonnateur aux fins de fixation de l'instruction.

7.5 Demande en rejet

7.5.1 Les demandes en rejet pour abus ou en irrecevabilité doivent être déposées au greffe au moins 10 jours avant la date de leur présentation.

7.5.2 Le juge devant qui la demande en rejet ou en irrecevabilité est présentable ou le juge coordonnateur du district peut, à tout moment avant que l'instruction de cette demande n'ait été fixée, la rejeter sommairement au motif qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès, selon ce que prévoit le *Code de procédure civile*.